

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

04 novembre 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
~~Carine LAROCHE~~, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions orales de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère.

La délibération du Collège du 28/10/2019 relative au fauchage non autorisé par le Service public de Wallonie mobilité lors d'Hensies plage et la non réponse à leur courrier du 24 juillet 2019.

Pouvez-vous nous informer de ce qui s'est passé et pourquoi vous avez passé outre de ces directives ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il y a manifestement eu un malentendu et une mauvaise communication entre le SPW et notre Service Travaux.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

1° Remarques sur le PV du 7 octobre 2019

En page 10, point 6, j'ai posé des questions auxquelles il m'a été répondu.

Je souhaite que le PV reprenne les réponses qui m'ont été fournies, ce qui n'est pas le cas.

Dans la foulée, que l'on corrige

« L'avenue Prince Charles biennal en point » en « bien mal »

2° points complémentaires

- La SWDE a-t-elle été questionnée sur le niveau de la nappe aquifère ? Avons-nous une réponse aujourd'hui ?

Réponse de Jean-Pierre Landrain DG f.f.

La demande a été faite via le site internet de la société, la réponse est attendue, dès réception de celle-ci elle vous sera communiquée.

- Hainin est complètement égoutté depuis plus de 20 ans. Les eaux usées s'écoulent toujours sans traitement vers le bois près de la zone de captage d'eau potable. Je demande que l'autorité communale intervienne auprès de la SPGE afin que l'épuration de ces eaux usées soit mise en œuvre sans tarder.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Je vais interpellier l'IDEA dans ce sens.

- L'assurance d'ancienne maison communale de Thulin intervient-elle pour l'effondrement de

la pierre soutenant le balcon ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

J'avoue que je ne sais pas vous répondre comme ça, mais nous allons approfondir la question avec notre service des finances.

Procès-verbal approuvé

2. Vérification caisse - Situation 2e trimestre 2019

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 2e trimestre 2019 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 2e trimestre 2019.

3. Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 04 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Article 4

L'impôt est fixé à :

- 130 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 130 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 130 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

Et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.

Article 6

Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7

L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Article 8

Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

4. Redevance communale accès à la luge - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40; Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 14.10.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale relative à la mise à disposition d'une luge durant l'organisation des festivités hivernales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 3 descentes de luge pour 2 € (prix comprenant l'entrée et la location du matériel requis).

La redevance communale est due par toute personne demanderesse et est payable anticipativement en espèce auprès des responsables qui seront désignés à cet effet durant l'organisation des festivités hivernales.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

5. Directeur général faisant fonction : augmentation provision communale

Vu la convention liant l'Administration de Hensies et la société Bpost concernant le point poste ouvert dans les locaux du CPAS de Hensies;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de payer au point poste les frais bancaires communaux en espèce; Considérant qu'il s'avère également parfois nécessaire de payer diverses menues dépenses en espèce (frais contrôles techniques, ...);

Considérant la décision collégiale du 15/11/2017 décidant d'octroyer une provision communale de 2.000 € au directeur général faisant fonction, Monsieur Jean-Pierre Landrain afin de couvrir les frais d'affranchissement liés au fonctionnement de l'administration auprès du point poste et de couvrir d'éventuelles diverses menues dépenses;

Considérant que le montant de la provision octroyée s'avère insuffisant eu égard aux frais rencontrés;

Considérant qu'un réajustement à la hausse de cette provision de l'ordre de 1.000 € serait judicieux,

Par ces motifs, le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'augmenter de 1.000 € la provision communale octroyée à Monsieur Jean-Pierre Landrain, Directeur Général faisant fonction, ce qui la porte à un total de 3.000 €

Article 2 : de transmettre copie de cette délibération communale au service finances pour suite utile.

6. Budget 2020 Fabrique d'église de Thulin

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2020 par la fabrique d'église Saint-Martin de Thulin en date du 16/08/2019;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 7/10/2019;

Considérant que le budget 2020 présente la situation suivante :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	19.675.31€	27.375,10€

Service extraordinaire	10.699,79€	3.000€
Total	30.375,10€	30.375,10€

Considérant l'avis de l'Evêché rendu le 30/08/19 ;
 Considérant que la dite présentation du budget 2020 de la fabrique de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à 20.777,31€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2019;

Considérant les interventions communales relatives aux exercices antérieurs : soit 16.599,82€ en 2015, 23.541,60€ en 2016; 14.190€ en 2017, 22.511, 24€ en 2018, 15.857,75 € en 2019;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin;

Article 2 : D'inscrire au budget communal 2019 la subvention envers la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin à l'article budgétaire 79002/43501.2019 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Martin de Thulin) pour la somme de **20.777,31€**;

7. Budget 2020 Fabrique d'église de Montroeuil-sur-Haine

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2020 par la fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil/Haine en date du 23/08/2019;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 30/08/2019;

Considérant que le budget 2020 présente la situation suivante :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	12.978,64€	15.514,60€
Service extraordinaire	6585,96€	4.050€
Total	19.564,60€	19.564,60€

Considérant que le budget 2020 de la fabrique de Montroeuil/Haine a pour effet de porter la dotation communale à 15.703,64€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2020;

Considérant les interventions communales relatives aux exercices antérieurs : soit 12.492,88€ en 2015, 10.776,12€ en 2016; 18.961,75€ en 2017, 14.572,64€ en 2018; 11.180,78€ en 2019.

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'inscrire au budget communal 2020 la subvention envers la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil à l'article budgétaire 79003/43501.2020 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil) pour la somme de **15.703,64€**.

8. Sépulture sur terrain non concédé-Parcelle D (partie centrale) (fin 1978)- cimetière de Thulin

Vu l'art L 1232-21 § 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les funérailles et sépultures;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21/03/2018;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1: L'assainissement d'une partie de la parcelle concernée. Sépultures du n° 1 au n° 14; du n° 20 au n° 28; du n° 35 au n° 39.

Art 2: Le transfert des restes mortels dans l'ossuaire communal.

9. Adhésion à la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables (P.A.R.I.S). Approbation.

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le courrier adressé aux communes en date du 13/02/2019;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer

une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...)

Considérant que la Province et la Commune/Ville souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Entre la Commune de Hensies représentée par Mr Deramaix Responsable du Service Travaux agissant en vertu d'une délibération du Collège communal en date du 14/10/2019 ;

Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial;

**Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables (P.A.R.I.S.);

Article 2 : La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 3 : La Province et la Commune de Hensies s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune de Hensies s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau.

La Province et la Commune de Hensies se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 4: Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous (1) :

- Propositions d'enjeu et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Article 5: La Commune de Hensies assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie sur son territoire ;

Article 6: La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Article 7 : Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé ;

Article 8: La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ;

Article 9: La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est inaccessible ;

Article 10: D'informer le Service Urbanisme de la présente décision ;

Article 11: D'informer le Service Environnement de la présente décision.

**10. Marche public de Travaux: PNSPP- Rénovation des WC de l'école Communale Hensies- Centre.
Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et de ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le Service des Travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant que plusieurs réparations ont été réalisées ces 4 dernières années ;

Considérant qu'un état des lieux a été réalisé au niveau des sanitaires de l'école du centre à Hensies ;

Considérant que la porte extérieure des sanitaires filles a été arrachée ;

Vu l'état des portes intérieures des sanitaires ;

Considérant que l'ensemble des sanitaires de l'établissement est déclaré vétuste ;

Considérant que cette situation préoccupe la Direction, les enseignants ainsi que les parents d'élèves ;

Considérant que le Service Travaux a listé les différents problèmes, à savoir :

- les problèmes liés à l'odeur
- le risque de chute (humidité-fuite)
- le manque d'intimité (fermeture des portes)

Vu le reportage photographique ;

Considérant qu'il est urgent de réhabiliter les sanitaires de l'école, que ces travaux permettront de retrouver un

bien-être propice aux apprentissages ;
Considérant que les travaux sont indispensables et permettront la création d'une toilette pour personne à mobilité réduite ;
Considérant que la rénovation des sanitaires permettra aux écoliers de se rendre sereinement aux toilettes ;
Considérant que le type de marché est un marché public de travaux ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 50.000,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 720/73160 (Projet 2019 0012) du budget extraordinaire 2019 ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à Mme La Directrice Financière en date du 01/10/2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par La Directrice Financière en date du 07/10/2019 portant la référence AV061/2019 ;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2019_025), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le marché de travaux relatif «**la rénovation des toilettes de l'école Communale Hensies-Centre**»;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2019_025), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public, faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à prix mixte par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 50.000,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 720/73160 (Projet 2019 0012) du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque ;

Article 7 : d'informer le Service Finances de la présente décision.

**11. Marché Public de Travaux- PNSPP - Rénovation de la chapelle Notre Dame de Lorette à Thulin.
Fixation des conditions. Approbation.**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et de ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le Service des Travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant que la chapelle est totalement dégradée ;

Vu le reportage photographique ;

Vu l'état des ardoises ;

Vu l'état de l'enduit sur la façade avant ;

Considérant qu'une partie de la gouttière est totalement cassée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer ponctuellement les briques abîmées ;

Considérant que les travaux consisteront en:

- Travaux de démontage des enduits de la façade principale
- Réparation des maçonneries et éléments de parement
- Déjointoyage
- Sablage
- Rejointoyage
- Pose d'un enduit sur la façade principale
- Travaux de couverture

- Traitement de la porte extérieure

Considérant qu'il est indispensable de restaurer la chapelle « Notre Dame de Lorette » ;

Considérant que le type de marché est un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 18.700,00 Euros HTVA soit 22.627,00 Euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/72360 (Projet 2019 0018) du budget extraordinaire 2019;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2019_027), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le marché de travaux relatif à la **rénovation de la chapelle Notre-Dame de Lorette** »;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2019_027), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public, faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : De lancer un marché public de travaux à prix mixte par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016

Article 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 18.700,00 Euros HTVA soit 22.627,00 Euros TVAC ;

Article 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 790/72360 (Projet 2019 0018) du budget extraordinaire 2019;

Article 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque ;

Article 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

12. Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025 - Approbation du PCS modifié

Remarque de Madame Caroline HORGNIÈS, Conseillère.

Le courrier de la non-approbation est rentré le 28/08/2019 et le plan corrigé doit être transmis au plus tard le 04/11/2019, soit aujourd'hui ????. Pourquoi une inscription de ce point au conseil communal si tardive ?

Réponse de Jean-Pierre Landrain, DG f.f.

Le Chef de projet étant absent, Madame Rolland du CPAS et moi-même avons pris connaissance du dossier afin de tenter de répondre aux questions de la Région. Le travail était conséquent et venait s'ajouter à nos tâches respectives habituelles. Avec l'accord de la juriste de la Région, le plan corrigé peut être envoyé ce soir avant minuit. Cela sera fait directement après la réunion de ce conseil communal.

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mai 2019 approuvant le plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 02 septembre prenant acte des courriers de non approbation des Ministres DE BUE et GREOLI ;

Considérant que le plan rectifié, annexé à la présente délibération, doit être approuvé par le Conseil communal et transmis au Gouvernement Wallon pour le 04 novembre 2019 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter le Plan de cohésion sociale 2020-2025 modifié, annexé à la présente délibération ;

art. 2 : de charger le Directeur général f.f. d'envoyer le Plan accompagné de ses annexes au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, par mail : pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be.

13. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du collège communal

Le conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 :

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

14. Modification du cadre du personnel statutaire

Vu le CDLD;

Revu ses délibérations du Conseil communal du 28 juin 1996 modifiant le cadre définitif du personnel administratif, technique et ouvrier approuvées par la Députation permanente le 29 août 1996;

Revu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2000 décidant de fixer le cadre du personnel statutaire et approuvé par la Députation permanente le 25 janvier 2001;

Revu les délibérations du Conseil communal du 8 avril 2003 et 1er juin 2004 décidant de modifier le cadre du personnel statutaire du service technique en ajoutant un chef de bureau technique A1 à l'agent technique avec la condition que tant que le poste de chef de bureau technique sera pourvu, il ne sera procédé à aucune désignation au grade d'agent technique laissé vacant par la promotion de son titulaire;

Revu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2017 décidant de modifier le cadre du personnel communal statutaire approuvé par le SPW en date du 22 décembre 2017;

Vu le décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Considérant que les 4 cimetières communaux sont gérés par le service des travaux ;

Considérant que la gestion des cimetières doit être considérée comme un axe important dans la gestion communale ;

Considérant que les cimetières peuvent être considérés comme lieux de visibilité politique au sens de construction de l'espace de vie et que dès lors les citoyens attendent que notre Administration remplisse au mieux cette mission ;

Considérant que dès lors l'emploi de fossoyeur doit être considéré comme un maillon essentiel dans l'activité d'une commune et par conséquent être valorisé ;

Considérant que dans le cadre de la révision générale des barèmes l'emploi de fossoyeur n'est pas prévu en tant que tel ;

Considérant qu'après enquête auprès de différentes commune il s'avère que celles-ci ont intégrés dans leur cadre statutaire cet emploi sous la mention « ouvrier qualifié polyvalent - fossoyeur » ;

Considérant que la tutelle a été interrogée à ce titre et mentionne que notre Administration peut procéder de cette façon ;

Considérant dès lors qu'il peut être envisagé de modifier le cadre avec la mention « ouvrier qualifié polyvalent - fossoyeur » en établissant un descriptif de fonction et en précisant les formations nécessaires à l'accès au grade;

Considérant que l'échelle D.1 ou D.4 peut être attribué à ce poste ;
Considérant que le statut administratif actuel prévoit l'accès au poste d'ouvrier qualifié - Echelle D.1 par recrutement ou par promotion ;
Considérant qu'il faille intégrer le poste de la direction de la crèche et du préguardiennat dans un poste statutaire au vu de la complexité et de la responsabilité des tâches confiées ;
Considérant l'ouverture de la crèche communale le 18 mars 2019 ;
Considérant l'ouverture du préguardiennat le 02 septembre 2019 ;
Considérant les conditions d'accession à l'échelle B1 ci-annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il faille actualiser le cadre du personnel au vu de cette intégration ;
Vu les protocoles du 1er juillet et 02 octobre 2019 établi avec les organisations syndicales ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel communal statutaire comme suit :

Personnel Administratif

Directeur général

Directeur financier

4 Chefs de services administratifs

6 employés d'administration

2 employés d'administration spécifique gradué spécifique/Gradué en comptabilité

1 employé d'administration spécifique gradué spécifique/Gradué dans le secteur pédagogique, psychologique, social ou infirmière social

Personnel de crèche communale

4 puéricultrices TP

Personnel ouvrier

Un brigadier

4 ouvriers qualifiés

2 ouvriers qualifiés - fossoyeurs

4 manœuvres pour travaux lourds

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

Personnel Technique

Chef de bureau technique A1

un agent technique en chef D9

15. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Délégué Protection des Données (DPD) - Convention

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Pourquoi une convention pour désigner le délégué de la commune de Bernissart ??? D'autres consultations ont-elles eu lieu ??

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Nous avons eu l'opportunité d'engager un DPD commun avec d'autres communes et cpas des environs. C'était une option du collège afin de remplir nos obligations envers le RGPD au moindre coût. La recherche de synergie a été menée essentiellement par le DG de notre cpas.

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (R.G.P.D., Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 9 mai 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière en ce

qui concerne le traitement des données personnelles ;
Considérant que le R.G.P.D. est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation en séance du 8 juillet 2019 relatif à la désignation d'un D.P.D. ;
Considérant que la Commune de Hensies a l'obligation de désigner un D.P.D., Délégué à la Protection des Données, dans le cadre du R.G.P.D. ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 02 septembre 2019 marquant son accord de principe sur :

- la mise à disposition du futur Délégué à la Protection des Données du C.P.A.S. de Bernissart, à raison d'une demi-journée par semaine, auprès de notre Commune,
- la participation aux frais de ladite mise à disposition ;

Considérant la convention proposée par ledit CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver ladite convention de mise à disposition du futur Délégué à la Protection des Données (DPD) du C.P.A.S. de Bernissart, à raison d'une demi-journée par semaine, auprès de notre Commune ;

Article 2 : d'informer le CPAS de Bernissart, la Directrice financière et le service Finances.

16. CPAS - DPD : convention de mise à disposition avec le CPAS de Bernissart

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection de données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant le directive 95/46/CE (R.G.P.D., Règlement général à la protection des données) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 9 mai 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

Considérant que les administrations publiques locales gèrent des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elles doivent se conformer au RGPD ;

Considérant que les premières étapes de cette mise en conformité consistent à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), à rédiger un registre des activités de traitement des données et à réaliser une méthodologie d'analyse de risques et d'impact relative à la protection des données ;

Considérant que le DPD ne peut être ni le Directeur Général, ni le responsable informatique de l'administration et que ce DPD doit idéalement disposer de bonnes compétences en informatique, en droit, relationnelles et autres ;

Vu l'article 61 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. permettant de recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services pour la réalisation de diverses solutions ;

Vu les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Vu le projet de mutualisation intégrerait diverses communes et CPAS de la région ;

Considérant que ce projet est soutenu par Monsieur Gil Kempgens, Conseiller en sécurité SPP Intégration Sociale ;

Considérant que ce projet est porté par le C.P.A.S. de Bernissart ;

Considérant sa décision, prise en séance du 16 juillet 2019, de marquer son accord de principe sur la mise à disposition du futur Délégué à la Protection des Données du C.P.A.S. de Bernissart, à raison d'une demi-journée par semaine auprès de notre Centre ;

Considérant qu'en date du 26 août 2019, le Collège communal nous informe ne pas faire usage de son droit d'évocation vis-à-vis de ladite décision ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation commune/CPAS du 11 octobre 2019 ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition du dit D.P.D. établie par le Centre Public d'Action Sociale de Bernissart ;

Considérant que l'ensemble des frais relatifs à ladite mise à disposition sont prévus au budget 2019, après M.B.

n°2, à l'article 104/12306 « Prestations administratives de tiers » ;
Considérant que la convention est établie pour une durée initiale d'un an, à dater du 1er novembre 2019, avec tacite reconduction ;

Attendu que la décision du 15 octobre 2019 du Conseil de l'action sociale d'adhérer au projet de mutualisation pour l'engagement d'un Délégué à la Protection des Données entre divers C.P.A.S. et communes de la région porté par le CPAS de Bernissart ainsi que de dresser la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le C.P.A.S. de Bernissart auprès du C.P.A.S. de Hensies à raison d'une demi-journée par semaine à partir du 1er novembre 2019 pour une durée d'un an avec tacite reconduction ;

Attendu que cette décision sera transmise au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la délibération du 15 octobre 2019 du Conseil de l'action sociale d'adhérer au projet de mutualisation pour l'engagement d'un Délégué à la Protection des Données entre divers C.P.A.S. et communes de la région porté par le CPAS de Bernissart ainsi que de dresser la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le C.P.A.S. de Bernissart auprès du C.P.A.S. de Hensies à raison d'une demi-journée par semaine à partir du 1er novembre 2019 pour une durée d'un an avec tacite reconduction et ce dans le cadre de la tutelle spéciale exercée par le Conseil communal sur cette matière.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et de son Directeur financier.

SÉANCE A HUIS CLOS

17. Ratification de la désignation de DUVIVIER Perrine pour remplacer DUBOIS Andrée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé pour maladie de Madame DUBOIS Andrée, institutrice primaire définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin du 01/10/2019 jusqu'au 20/10/2019;

Considérant que Madame DUVIVIER a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame DUVIVIER Perrine , institutrice primaire, diplômée en juin 2016 de la haute école Condorset à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 06/05/1991, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Centenaire, 1/0012, pour remplacer Madame DUBOIS Andrée du 01 octobre 2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

18. Ratification de la désignation DEMAUDE Vanessa octobre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant la diminution du nombre d'élèves en primaire de plus de 5% qui a engendré un recomptage global et des pertes d'emplois ;

Considérant le placement des agents au 01/10/2019 ;

Considérant le congé de maladie de Madame Duhant Stéphanie jusqu'au 30/06/2020;

Considérant que Mme DEMAUDE Vanessa a déposé sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame DEMAUDE Vanessa, institutrice primaire, diplômée en 2003 de l'IPEPS à MONS, née à BOUSSU, le 25 avril 1981, demeurant à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz 91, 18P en remplacement de Mme Duhant Stéphanie en P4 du 01/10/2019 au 30/06/2020 et 6 P comme institutrice primaire en P2 à l'implantation de Thulin ;

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

Le Secrétaire,

Le Président,
